

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04611
Numéro SIREN : 752 527 986
Nom ou dénomination : A2JVL

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2019 sous le numéro de dépôt 27125

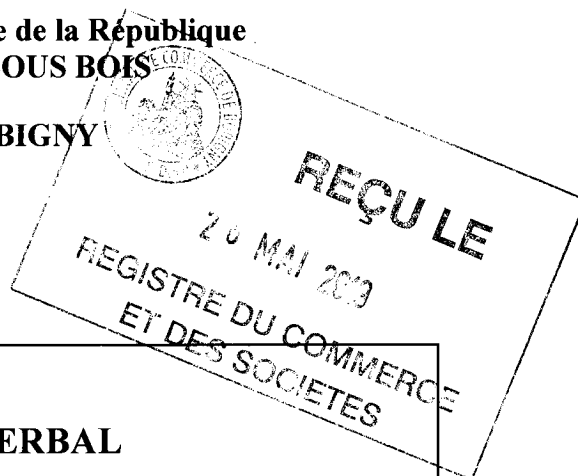
A2VJL

27125

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 500 €

Siège social : 51, avenue de la République
93110 ROSNY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY



PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 AVRIL 2019
PORTANT SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'an deux mille dix-neuf
Le samedi 6 avril à 11 heures.

Monsieur Jean PIA, domicilié 51, avenue de la République à 93110 ROSNY SOUS BOIS, actionnaire unique et président de la société **A2JVL**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500 €, divisé en 50 parts de 10 € chacune,

Après avoir indiqué ci-après l'ordre du jour sur lequel il est appelé à se prononcer :

- - Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce sur renvoi à l'article L.225-248² ;
- - Constatation de la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- - Pouvoirs à donner.

A pris les décisions suivantes :

Première Résolution

L'actionnaire unique, président, après avoir constaté que, depuis la clôture des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, la société **A2JVL** présente des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et qu'aucune décision n'ayant été prise au 31 octobre 2014, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al.3 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

J.P.

Deuxième résolution

Après l'arrêté des comptes au 31 décembre 2018 non encore approuvés, l'associé unique constate que les capitaux propres ont été reconstitués à plus de la moitié du capital social.

Troisième résolution

L'associé unique, Jean PIA, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra en application de deux premières résolutions.

Quatrième résolution

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

L'actionnaire unique

* *
*

Copie certifiée conforme à l'original

le Président



A2VJL

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 500 €

Siège social : 51, avenue de la République
93110 ROSNY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 AVRIL 2019
PORTANT SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'an deux mille dix-neuf
Le samedi 6 avril à 11 heures.

Monsieur Jean PIA, domicilié 51, avenue de la République à 93110 ROSNY SOUS BOIS, actionnaire unique et président de la société **A2JVL**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500 €, divisé en 50 parts de 10 € chacune,

Après avoir indiqué ci-après l'ordre du jour sur lequel il est appelé à se prononcer :

- - Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce sur renvoi à l'article L.225-248² ;
- - Constatation de la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- - Pouvoirs à donner.

A pris les décisions suivantes :

Première Résolution

L'actionnaire unique, président, après avoir constaté que, depuis la clôture des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, la société A2JVL présente des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et qu'aucune décision n'ayant été prise au 31 octobre 2014, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al.3 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

J.P

Deuxième résolution

Après l'arrêté des comptes au 31 décembre 2018 non encore approuvés, l'associé unique constate que les capitaux propres ont été reconstitués à plus de la moitié du capital social.

Troisième résolution

L'associé unique, Jean PIA, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra en application de deux premières résolutions.

Quatrième résolution

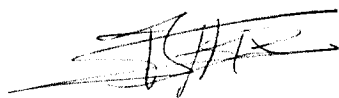
Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

L'actionnaire unique

* *
*

Copie certifiée conforme à l'original

le Président



A2VJL

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 500 €

Siège social : 51, avenue de la République
93110 ROSNY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 AVRIL 2019 PORTANT SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE
--

L'an deux mille dix-neuf
Le samedi 6 avril à 11 heures.

Monsieur Jean PIA, domicilié 51, avenue de la République à 93110 ROSNY SOUS BOIS, actionnaire unique et président de la société **A2JVL**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500 €, divisé en 50 parts de 10 € chacune,

Après avoir indiqué ci-après l'ordre du jour sur lequel il est appelé à se prononcer :

- - Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce sur renvoi à l'article L.225-248² ;
- - Constatation de la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- - Pouvoirs à donner.

A pris les décisions suivantes :

Première Résolution

L'actionnaire unique, président, après avoir constaté que, depuis la clôture des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013, la société **A2JVL** présente des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et qu'aucune décision n'ayant été prise au 31 octobre 2014, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al.3 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

J.P.

Deuxième résolution

Après l'arrêté des comptes au 31 décembre 2018 non encore approuvés, l'associé unique constate que les capitaux propres ont été reconstitués à plus de la moitié du capital social.

Troisième résolution

L'associé unique, Jean PIA, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra en application de deux premières résolutions.

Quatrième résolution

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

L'actionnaire unique

* *
*

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président

